



PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : CLG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
la société CARRIERES MBTP à MURS-ET-GELIGNIEUX**

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'Environnement – livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 modifié, autorisant la société CARRIERES MBTP à exploiter une carrière à MURS-ET-GELIGNIEUX, lieu-dit "Courdans" ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2016, suite à l'inspection réalisée sur le site le 9 février 2016 ;
- VU les éléments d'information transmis par l'exploitant à l'inspecteur de l'environnement par courriels des 16 et 24 février 2016 suite à l'inspection du 9 février 2016 ;
- VU le courrier de l'inspecteur de l'environnement du 16 mars 2016 notifié le 23 mars 2016 transmettant à la société CARRIERES MBTP son rapport d'inspection ainsi que le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;
- VU l'absence de réponse de la société CARRIERES MBTP ;

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 9 février 2016, constatation a été faite que les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mars 2013 modifié n'étaient pas respectées, notamment les articles 1.6.1, 8.1.3, 8.1.1.5, 2.3.1, 8.1.2.1 et 7.4.1 ;

CONSIDERANT que le montant des garanties financières révisé doit être porté à la connaissance du préfet ;

CONSIDERANT que le plan d'exploitation transmis par l'exploitant le 16 février 2016 ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus par l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 modifié et qu'il n'est pas conservé sur l'emprise de la carrière ;

CONSIDERANT que le merlon situé en limite Sud du site est interrompu du milieu de la limite Sud jusqu'au coin Sud-Est ;

CONSIDERANT que les merlons Sud et Nord non végétalisés ou mal végétalisés donnent une impression de mauvaise intégration paysagère d'ensemble ;

CONSIDERANT que l'aire étanche n'est pas suffisamment importante pour accueillir l'ensemble des engins utilisés sur le site ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La société CARRIERES MBTP est mise en demeure, dans le cadre de l'exploitation de la carrière située à MURS-ET-GELIGNIEUX lieu-dit "Courdans", de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 2013 modifié notamment :

- l'article 1.6.1
 - en transmettant en préfecture dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un porter à connaissance permettant de mettre à jour les garanties financières
- l'article 8.1.3
 - en transmettant dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, un plan topographique comportant l'ensemble des éléments prévus dans cet article

- l'article 8.1.1.5
 - en mettant en conformité le merlon sud dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté
- les articles 2.3.1 et 8.1.2.1
 - en réalisant une végétalisation des merlons de façon à intégrer l'ensemble dans le paysage dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté
- l'article 7.4.1
 - en modifiant l'aire étanche de façon à garer l'ensemble des engins présents sur la carrière, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement susvisé, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

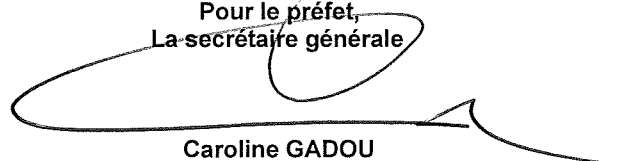
Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de MURS-ET-GELIGNIEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à la société CARRIERES MBTP - Z.I. "Le Jasmin" - ST GENIX SUR GUIERS ;
 - et dont copie sera adressée :
- à la sous-préfète de BELLEY,
- au maire de MURS-ET-GELIGNIEUX,
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes Auvergne.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 11 avril 2016

Le Préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale


Caroline GADOU